

Rédaction du mémoire

Ann Ellefsen

Collaboratrices

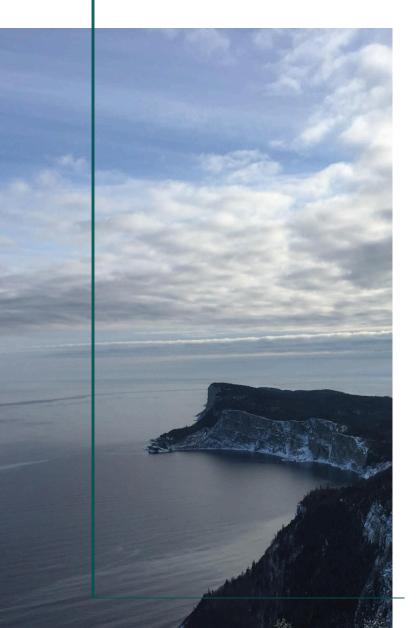
Geneviève Paul Camille Péloquin Sara Morin-Chartier



Centre québécois du droit de l'environnement

5248, Boul. Saint-Laurent, Montréal, Québec, Canada H2T 1S1

Courriel: info@cqde.org Site internet: cqde.org



Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre de la Consultation sur le projet de loi 93, 19 mars 2025.

Présentation

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.



Table des matières

| Survoi de la position du CQDE | 5 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Contournement aux normes applicables | 6 |
| 1. Contournement du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère | 6 |
| 2. Suspension du règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant les milieux naturels | 9 |
| 2.1. Contraire aux engagements gouvernementaux | 10 |
| 2.2. Non-respect du principe de l'autonomie municipale | 11 |
| 2.3. Répercussions sur la biodiversité | 12 |
| 2.4. Affaiblissement de l'état de droit environnemental | 13 |
| 3. Octroi d'immunité pour Stablex | 14 |
| Absence de justification du recours à une loi spéciale | 17 |
| L'importance de la transparence en matière environnementale | 18 |
| Conclusions et recommandations du CQDE | 19 |
| Recommandation 1 : Retirer le projet de loi | 20 |
| Recommandation 2 : Privilégier le dialogue social en favorisant la transparence et l'accès à l'information. | 20 |

Survol de la position du CQDE

Le projet de loi 93 propose des contournements aux normes environnementales et au respect du principe d'autonomie des municipalités sans fournir de justification raisonnable, ce qui a pour effet d'affaiblir le cadre juridique environnemental. Ce faisant, le projet de loi porte atteinte au principe d'égalité devant la loi, compromet la prévisibilité du droit et fragilise la confiance envers le cadre législatif. Selon le CQDE, l'absence de justification raisonnable remet en question la nécessité et la légitimité de ce projet de loi, en plus de risquer de créer un précédent dangereux.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soutiennent qu'il s'agit du seul moyen d'éviter une rupture de service et de prévenir un problème environnemental plus grave que celui causé par la loi elle-même, tout en affirmant qu'aucune alternative raisonnable n'existe. Toutefois, en septembre 2023, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après, le BAPE) concluait que des alternatives existent. Que s'est-il passé entre cette conclusion et le dépôt du projet de loi? Dans quelle mesure les recommandations du BAPE ont-elles été considérées par le gouvernement? Dans ce contexte, il est légitime que la population s'interroge et s'inquiète des raisons ayant conduit le gouvernement à ne pas suivre les recommandations du BAPE et à proposer

-

https://www.journaldemontreal.com/2025/03/01/matieres-dangereuses-il-est-temps-dagir -maintenant-pour-eviter-une-crise-plus-grande-demain (page consultée le 18 mars 2025).

Benoit Charette, Maïté Blanchette Vézina, « Matière dangereuse: il est temps d'agir maintenant pour eviter une crise plus grande demain » dans le Journal de Montréal, ler mars 2025, en ligne :

² Rapport d'enquête et d'audience publique, Bureau d'audience publiques sur l'environnement, Rapport 371: Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville, p. 101 en ligne: https://voute.bape.gouv.gc.ca/dl?id=00000543034 (page consultée le 18 mars 2025).

un projet de loi qui va à l'encontre du droit municipal et des engagements du Québec envers la protection de la biodiversité et de l'environnement.

Dans les domaines de compétences qui sont les siens, le législateur québécois est souverain et a donc le loisir d'adopter toute loi qui lui sied. Cela étant, plus les entraves aux normes sont importantes, plus il nous apparaît essentiel d'en justifier la nécessité. Ainsi et face aux informations partielles transmises à la population et au regard des raisons officielles présentées pour justifier les motifs menant à l'adoption d'une loi spéciale, le CQDE est d'avis que le projet de loi devrait être retiré. La législation et la réglementation applicables devraient être respectées et un mandat générique portant sur la gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec devrait rapidement être confié au BAPE.

Ce mémoire est divisé en deux parties : la première analyse les impacts des contournements aux normes proposés dans le projet de loi tandis que la seconde se penche sur les motifs invoqués soutenant l'adoption d'une loi spéciale dans le contexte et qui sont insuffisants à notre avis.

Contournement aux normes applicables

Cette section analyse plus particulièrement les impacts des articles 4, 7 et 11 du projet de loi, lesquels affaiblissent ou compromettent le respect des normes environnementales applicables, suspendent le droit municipal et accordent à Stablex une immunité contre des poursuites en justice et des recours en injonction ou une autre mesure provisionnelle.

1. Contournement du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Le projet de loi prévoit à l'article 4 que le gouvernement peut, dans toute autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, fixer des normes différentes de celles prescrites à l'article 202 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lieu servant à la gestion de matières

dangereuses résiduelles. L'article 202 du règlement vise à encadrer les méthodes des calculs concernant notamment le calcul des seuils d'émissions.³⁴

Le CQDE s'inquiète que cette disposition puisse être utilisée pour modifier la méthodologie d'évaluation et fixer des seuils moins stricts pour la réalisation du projet d'aménagement, ce qui risquerait d'affaiblir les standards environnementaux. Cette préoccupation repose sur deux éléments.

Le libellé de l'article accorde au gouvernement un large pouvoir discrétionnaire pour fixer des normes différentes de celles prévues à l'article 202 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u>, sans établir de balises assurant que les seuils réglementaires constituent un minimum à respecter.

Or, le troisième alinéa de l'article 31.5 de la LQE permet déjà au gouvernement d'imposer des normes plus strictes dans les autorisations lorsqu'il le juge nécessaire « pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes », sur recommandation du ministre. Ainsi, si l'objectif était de renforcer les normes environnementales, ce mécanisme pourrait être utilisé sans nécessiter l'adoption d'une loi spéciale.

Comme aucune justification apparente n'accompagne cette proposition, le CQDE estime que la proposition vise vraisemblablement à affaiblir les normes environnementales applicables en octroyant une exception aux opérations de Stablex sur le terrain visé.

³ <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u>, Ch Q-2, R.4.1, art. <u>75, 77</u>, <u>92</u>.

⁴ Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, Ch Q-2, R.4.1, art. <u>91</u>.

Une telle exception nous semble injustifiée. En vertu du principe de prévention,⁵ une entreprise dont les activités présentent des risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou la santé publique devrait faire l'objet d'un encadrement renforcé afin de prévenir ces dommages. Cette préoccupation est d'autant plus pertinente à la lumière des observations du BAPE, qui souligne que le contrôle exercé par le ministère de l'Environnement, à l'instar d'autres industries réglementées, « est essentiellement de type administratif, sans qu'il ne soit accompagné de vérifications régulières des lieux, accentuant ainsi la perception d'un encadrement insuffisant des activités de Stablex ».⁶

Le BAPE précise également qu'« il n'y a donc aucune exigence à l'égard d'entreprises diverses, y compris Stablex, de recourir à un laboratoire à la fois accrédité et indépendant pour procéder aux tests de contrôle de la qualité auxquels elles sont soumises dans le cadre des autorisations ministérielles » ajoutant qu'une telle pratique, « bien que normalisée, pourrait entretenir une apparence de conflit d'intérêts au sein de la population, particulièrement dans un contexte marqué par une méfiance exprimée à maintes reprises quant à l'innocuité des activités de Stablex ».⁷

Dans ce contexte, l'article 4 du projet de loi nous apparaît injustifié et contraire à l'intérêt public.

⁵ <u>Loi sur le développement durable</u>, ch. D-8.1.1, art. 6, i): «prévention» : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.

Rapport d'enquête et d'audience publique, Bureau d'audience publiques sur l'environnement, Rapport 371 : Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville, p. 38-39 en ligne: https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000543034 (page consultée le 18 mars 2025).

⁷ Rapport d'enquête et d'audience publique, Bureau d'audience publiques sur l'environnement, *Rapport 371 : Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville*, p. 38-39 en ligne: https://voute.bape.gouv.gc.ca/dl?id=00000543034 (page consultée le 18 mars 2025).

2. Suspension du règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant les milieux naturels

Le projet de loi, à son article 7, prévoit la suspension des normes municipales en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol et de construction pour le site visé. Cette disposition rendrait inapplicable le règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) concernant les milieux naturels (RCI), notamment son article 2.2, qui interdit la réalisation de travaux ou d'activités dans des milieux terrestres et humides d'intérêt métropolitain, ainsi que dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest. Ainsi, le projet de loi vise à suspendre l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat municipal pour ces travaux sur le lot visé par le projet de loi (lot 6 375 021), dont près de la moitié se trouve dans un milieu terrestre⁸ d'intérêt à protéger.⁹

Cette section examine les différents impacts découlant de cette suspension, notamment : la contradiction avec les engagements du Québec en matière de protection de la biodiversité, l'affaiblissement de l'autonomie municipale, l'atteinte immédiate à la biodiversité et, de manière plus large, l'érosion du cadre juridique environnemental.

[.]

⁸ Tel qu'identifié au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et désigné milieu naturel dans le RCI. Voir aussi à ce sujet, Communauté métropolitaine de Montréal, *Projet de Loi 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, mémoire présenté devant la Commission de l'aménagement du territoire, mars 2025, p. 7.

Rappelons que le Gouvernement du Québec, par le biais du ministre déléguée aux Transports et ministre responsable de la Métropole et la région de Montréal, soulignait que « l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la CMM rejoint la vision de notre gouvernement notamment déployée dans le cadre de la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire qui a été lancée récemment ». CMM, Communiqué de presse, consulté 18 mars 2025, https://cmm.qc.ca/communiques/le-gouvernement-du-quebec-et-la-cmm-annoncent-le ntree-en-vigueur-du-rci-sur-les-milieux-naturels/.

2.1. Contraire aux engagements gouvernementaux

Ce projet de loi va à l'encontre des engagements du gouvernement en matière de protection de la biodiversité. En contournant le RCI, il nuit à l'atteinte des objectifs du <u>Plan nature 2030</u>, élaboré à la suite de l'adoption du <u>Cadre mondial de la biodiversité de Kunming</u> à Montréal, qui prévoit notamment de :

- Freiner la perte de biodiversité;
- Restaurer 30 % des écosystèmes dégradés ;
- Conserver 30 % des milieux naturels du Québec d'ici 2030.10

Cette priorité est également réaffirmée dans *les orientations* gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) adoptées en juin 2024 qui, dans leur deuxième orientation, visent à assurer la conservation des écosystèmes. Elles précisent notamment que :

« Le gouvernement considère qu'un aménagement du territoire <u>respectueux des milieux naturels d'intérêt</u>, permettant le maintien de la biodiversité et cohérent avec la disponibilité de l'eau, <u>est capital pour léguer un environnement de qualité aux générations futures</u>. »¹¹ [soulignement ajouté]

De plus, la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* (PNAAT), qui est liée aux OGAT, prévoit des objectifs de protection des milieux naturels en promouvant un aménagement du territoire qui préserve et met en valeur ces milieux.¹²

¹⁰ Gouvernement du Québec, Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature, Plan nature 2030, 2024, p. x, en ligne:

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83402.pdf, (consulté le 18 mars 2025).

¹¹ Gouvernement du Québec, Orientations gouvernementales en aménagement du territoire, 2024, p. 42.

¹² Gouvernement du Québec, Mieux Habiter et Bâtir notre territoire, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, vision stratégique, 2022 pp. 8,13, 19.=, en

Le Plan nature 2030 reconnaît explicitement le rôle essentiel des municipalités dans la protection des milieux naturels :

« Les acteurs municipaux et régionaux sont des partenaires de première ligne pour la conservation des milieux naturels au Québec. <u>Il importe de bien les soutenir dans la mise en place de mesures adaptées à leurs réalités</u>. »¹³ [soulignement ajouté]

2.2. Non-respect du principe de l'autonomie municipale

Le projet de loi va à l'encontre du principe de l'autonomie municipale et compromet la mise en œuvre de mesures nécessaires visant à atteindre les objectifs gouvernementaux en matière de biodiversité.

L'importance du rôle des municipalités dans la protection de l'environnement est reconnue de longue date. En 2001, la Cour suprême du Canada soulignait leur rôle essentiel en raison de leur proximité avec les enjeux environnementaux et de l'efficacité de leur action.¹⁴

Ce principe a ensuite été inscrit dans plusieurs lois, notamment la *Loi sur le développement durable* qui stipule que « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité ». Il a été réaffirmé en 2017 dans la *Loi 122*,¹⁵ qui reconnaît les municipalités comme des gouvernements de proximité et vise à accroître leur autonomie. En 2024, l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) a renforcé ce

ligne:

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/PNAAT/BRO_PNAAT_fr.pdf (consulté le 18 mars 2025).

Gouvernement du Québec, Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature, Plan nature 2030, 2024, p. 17, en ligne: https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf encrypte/lois reglem ents/2024F/83402.pdf, (consulté le 18 mars 2025).

¹⁴ 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 RCS 241.

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, LQ 2017, chap. 13.

principe en permettant aux municipalités régionales de comté (MRC) de contribuer à la conservation des milieux naturels d'intérêt écologique. Le projet de loi 81, déposé par ce même gouvernement et actuellement à l'étude, propose d'ailleurs de remplacer le principe de préséance en introduisant le principe de conciliabilité.

2.3. Répercussions sur la biodiversité

Le projet de loi prévoit l'autorisation de travaux sur le terrain considéré comme un milieu humide d'importance, ce qui aurait des répercussions importantes sur les écosystèmes naturels et les espèces sauvages, dont les oiseaux migrateurs.

Tel que rapporté par le BAPE, le terrain visé par le projet de loi possède une valeur écologique élevée en raison notamment de la présence d'espèces fauniques et floristiques protégées ainsi que de milieux humides, lesquels offrent des services écologiques essentiels et gratuits, notamment dans la lutte contre les changements climatiques.¹⁶

L'autorisation des travaux de déboisement sur ce site ne compromettrait pas seulement la biodiversité locale, mais affecterait également l'ensemble de l'écosystème environnant. En effet, la protection de la biodiversité ne repose pas uniquement sur la conservation de zones isolées, mais aussi sur le maintien de la connectivité écologique entre elles.¹⁷ Comme l'indique le BAPE dans son rapport, le terrain « fait partie d'un corridor écologique reliant deux vastes complexes de milieux humides d'une valeur écologique jugée

Rapport d'enquête et d'audience publique, Bureau d'audience publiques sur l'environnement, Rapport 371 : Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville, pp. 20-21, 64-73, en ligne : https://voute.bape.gouv.gc.ca/dl?id=00000543034 (page consulté le 18 mars 2025)

¹⁷ Gouvernement du Québec, Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature, Plan nature 2030, 2024, p. 55, en ligne :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83402.pdf, (consulté le 18 mars 2025).

exceptionnelle. La réalisation du projet entraînerait la fragmentation de cet habitat, nuisant ainsi aux écosystèmes environnants. »¹⁸

Le projet aura également un impact à long terme sur la protection des oiseaux migrateurs. Bien que la coupe des arbres avant la période de nidification permette d'éviter la destruction des nids, elle fragilise néanmoins l'habitat des espèces protégées par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.* 19

Le terrain visé par le projet de loi 93 est reconnu comme faisant partie des parcours migratoires de nombreuses espèces. Or, les zones de repos, d'alimentation et de reproduction dont ces oiseaux dépendent sont déjà limitées et de plus en plus menacées par l'urbanisation et la pollution. L'abattage des arbres viendrait ainsi accroître les pressions croissantes auxquelles les oiseaux migrateurs sont confrontés, mettant davantage en péril leur survie.²⁰

2.4. Affaiblissement de l'état de droit environnemental

Les contournements proposés constituent une menace non seulement pour la biodiversité, mais aussi, de manière plus large, pour l'« état de droit environnemental ».²¹

Rapport d'enquête et d'audience publique, Bureau d'audience publiques sur l'environnement, Rapport 371 : Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville, pp. 72-73, en ligne : https://voute.bape.gouv.gc.ca/dl?id=00000543034 (page consultée le 18 mars 2025).

¹⁹ Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C 1994, chap. 22.

²⁰ Tel qu'indiqué dans le mémoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Programme des Nations unies pour l'environnement, Environnemental rule of law, first global report, 2019, en ligne: https://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report (consulté le 18 mars 2025). Le rapport désigne l'état de droit environnemental comme une situation où les lois sont largement comprises, respectées et appliquées, permettant ainsi aux populations et à la planète de bénéficier des protections environnementales. Il repose sur 7 éléments fondamentaux: 1) Des lois environnementales justes, claires et applicables; 2) Accès à l'information, participation publique et accès à la justice

En suspendant les normes environnementales, le projet de loi crée un précédent dangereux qui fragilise le cadre juridique, compromettant ainsi la prévisibilité et la stabilité du droit.

Le recours à des lois spéciales pour contourner les règlements alimente également un scepticisme au sein de la population, nuisant à la confiance du public envers les institutions et à l'application du droit. L'application équitable et cohérente des lois est essentielle pour instaurer une culture de conformité au sein de la société et renforcer la confiance envers les institutions gouvernementales. L'état de droit environnemental ne peut être durablement établi que si les dirigeants démontrent une volonté politique ferme et constante de faire respecter et d'appliquer les lois environnementales.²²

3. Octroi d'immunité pour Stablex

Le projet de loi propose, à son article 11, une immunité de poursuite à Stablex jusqu'au 15 avril 2025. Cette disposition aurait pour effet d'augmenter le seuil de responsabilité applicable à l'entreprise : plutôt que de démontrer une simple faute, un demandeur devrait établir une faute lourde ou intentionnelle. Une telle augmentation du seuil restreindrait ainsi le spectre des recours possibles contre Stablex dans le cadre de ses activités.

En général, de telles immunités sont justifiées par la nature des objectifs poursuivis, notamment pour mettre certaines « décisions politiques » prises

³⁾ Responsabilité et intégrité des institutions et des décideurs; 4) Des mandats et des rôles clairs et coordonnés, au sein et entre les institutions; 5) Des mécanismes de règlement des différends accessibles, équitables, impartiaux, rapides et efficaces; 6) Reconnaissance du lien mutuellement renforçant entre les droits humains et l'état de droit environnemental;

⁷⁾ Des critères précis pour l'interprétation du droit de l'environnement.

²² Programme des Nations unies pour l'environnement, *Environnemental rule of law, first global report*, 2019, pp. 21-22.en ligne :

https://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report (consulté le 18 mars 2025).

par l'État à l'abri des recours.²³ De telles immunités se trouvent dans des lois visant la protection du public. Par exemple, la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* prévoit une immunité de poursuite pour les personnes qui participent au déploiement de mesures pour répondre à un sinistre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle²⁴.

Dans l'historique législatif québécois, il existe aussi des exemples d'adoption de lois excluant les recours au bénéfice d'entreprises privées qui émettent des polluants dans l'environnement²⁵. Sans surprises, ces quelques cas de figurent datent. Par exemple, en 1926, le gouvernement du Québec ajoute un article à la *Loi sur les cités et villes* afin d'empêcher les recours en injonction contre les fabriques de pulpe et de papier²⁶. En 1962, la *Loi des mines de Québec* est modifiée pour empêcher les recours en injonction ou en

_

Just c. Colombie-Britannique [1989] 2 RCS 1228, la Cour suprême distingue les décisions de politique et les décisions opérationnelles, en précisant que la première invite à plus de déférence, et donc qu'elle jouit d'une immunité relative exigeant la preuve d'une faute lourde ou intentionnelle. Patrice Garant, Droit administratif,« Les actes de "puissance publique" », 7e édition, 2017, p. 4. L'auteur Garant explique l'origine de l'immunité ainsi : "le bon fonctionnement de notre système parlementaire exige que les représentants élus puissent servir librement l'intérêt général en n'ayant à rendre de compte qu'au Parlement". Les décisions dites politiques s'appuient "sur des considérations d'intérêt public, soit des facteurs économiques, sociaux ou politiques": Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec, 2017 QCCS 2679, par. 420. Voir aussi : R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée, 2011 CSC 42, par. 90.

²⁴ Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, RLRQ, c. S-2.4, art. 84 et 85.

²⁵ Pour une discussion sur la question, voir le mémoire produit par le CQDE en 2006 devant la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre l'adoption par le gouvernement québécois de mesures ayant pour effet d'empêcher les poursuites pour trouble de voisinage en lien avec l'utilisation des véhicules hors-route (VHR) : Centre québécois du droit de l'environnement, *La circulation des véhicules hors route au Québec, Commentaires sur les aspects juridiques*, Mémoire présenté devant la Commission des transports et de l'environnement, 7 mars 2006, p. 13-16, en ligne.

²⁶ Jean Hétu, « Le rôle de l'État dans la protection de l'environnement : une analyse critique de l'activité législative » dans Ejan Mackaay et Hélène Trudeau, *L'environnement - à quel prix?*, Actes du colloque conjoint des Facultés de droit de l'Université de Poitiers et de l'Université de Montréal, Les Éditions Thémis, Montréal, 1995, p. 275.

dommages-intérêts en raison des gaz et fumées contre les compagnies minières dans la région de Rouyn²⁷.

Ce type de pratique accorde plus d'importance à la prospérité économique qu'à la protection de l'environnement et à la santé des citoyennes et des citoyens. Au Québec, fort heureusement, une prise de conscience s'est opérée dans les années 1970. L'adoption de la LQE et de plusieurs autres lois²⁸ visant à reconnaître l'importance de la protection de l'environnement et le rôle du gouvernement dans celle-ci démontrent que le législateur a compris que les activités polluantes ne génèrent pas seulement des retombées économiques: elles engendrent aussi des coûts environnementaux et sociaux importants. L'intérêt collectif exige un contrôle serré des sources de pollution.

Le projet de loi 93 propose selon nous un retour en arrière.

Qui plus est, le BAPE a soulevé plusieurs enjeux concernant les méthodes employées actuellement par l'entreprise Stablex²⁹. Comment justifier dans ce contexte que le projet de loi prévoit la possibilité de réduire encore davantage l'encadrement des activités de l'entreprise, et ce, dans un milieu écologique à haute valeur?

En l'absence d'une justification raisonnable, cet octroi d'immunité apparaît injustifié et contraire à l'intérêt public.

²⁷ Id., p. 275-276. Ces modifications ont été en vigueur jusqu'au ler janvier 1996.

²⁸ Au sujet de la multiplication de la législation visant la protection de l'environnement à partir des années 1970 au Québec et ailleurs, voir : Jean Hétu, « Le rôle de l'État dans la protection de l'environnement : une analyse critique de l'activité législative », préc. note [13], p. 267-271, 277-278.

²⁹ Rapport d'enquête et d'audience publique, Bureau d'audience publiques sur l'environnement, *Rapport 371 : Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville*, pp. 27-37 en ligne: https://voute.bape.gouv.gc.ca/dl?id=00000543034 (page consultée le 18 mars 2025).

Absence de justification du recours à une loi spéciale

Cette loi spéciale serait motivée par l'urgence d'éviter un bris de service. Toutefois, aucune explication raisonnable n'a été fournie quant à l'urgence invoquée, notamment eu égard au fait que l'entreprise peut poursuivre ses activités à même le projet d'aménagement initial, selon le BAPE.

Le CQDE déplore le manque de dialogue avec les parties prenantes et la difficulté d'accès à l'information en temps opportun.

Selon la Ville de Blainville, celle-ci aurait tenté à plusieurs reprises de comprendre l'échéancier et les raisons pour lesquelles le gouvernement privilégie l'option mise de l'avant par l'entreprise Stablex au détriment des recommandations du BAPE. Or, malgré ses demandes répétées, la Ville n'aurait reçu aucune étude démontrant l'urgence invoquée ni les impacts d'un éventuel bris de service.³⁰ La Ville ajoute que depuis un an, elle demanderait au gouvernement du Québec de lui transmettre les études justifiant son choix de favoriser le site de Blainville pour Stablex, sans succès.³¹

De plus, les médias ont également rapporté leurs difficultés à accéder à l'étude recommandée par le BAPE, qui prônait un nouvel inventaire des milieux humides sur le site.³² Ce document n'a pas été publié dans le registre des évaluations environnementales, obligeant les journalistes et les parties prenantes à déposer des demandes d'accès à l'information, retardant ainsi l'accès à des données essentielles.

³⁰ Ville de Blainville, *Projet de Loi 93 Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, Mémoire présenté devant la Commission de l'aménagement du territoire, 18 mars 2025, p. 10, 13-14.

³¹ Ville de Blainville, *Projet de Loi 93 Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, Mémoire présenté devant la Commission de l'aménagement du territoire, 18 mars 2025, p. 10.

³² Alexandre Shields, « Québec refuse l'accès à une récente «étude» environnementale du futur site de Stablex », *Le Devoir*, le 12 mars: https://www.ledevoir.com/environnement/854209/quebec-refuse-acces-recente-etude-en vironnementale-futur-site-stablex?

Les dernières informations publiées au registre des évaluations environnementales sont celles liées à la participation du public auprès du BAPE.³³ Ainsi, plusieurs documents obtenus par le MELCCFP après la fin du mandat du BAPE n'ont toujours pas été rendus publics, tels que :

- Les avis des ministères et organismes concernés ;
- Les engagements de l'initiateur du projet et les compléments d'information fournis;
- Le rapport d'analyse environnementale.

Les échanges entre Stablex et le gouvernement après la publication du rapport du BAPE ne figurent pas au registre. Cette absence d'information contribue à l'incompréhension, alors qu'il y a une opposition apparente entre les conclusions du BAPE – qui affirme qu'une solution raisonnable existe – et l'urgence invoquée pour justifier la loi spéciale.

L'importance de la transparence en matière environnementale

La participation du public et l'accès à l'information sont des principes fondamentaux du droit de l'environnement au Québec. La *Loi sur le développement durable* impose à l'Administration de les prendre en compte dans l'exercice de ses pouvoirs.³⁴

Ces principes reprennent ceux de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), à laquelle le Québec adhère, qui stipule que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés » et que chaque individu doit avoir accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques.

³³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs, *Registre des évaluations environnementales, Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement STABLEX à Blainville*: en ligne: https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-21-014.

³⁴ <u>Loi sur le développement durable</u>, ch. D-8.1.1, art 6, paragr. 6 e) et f).

La réforme de la LQE en 2017 a renforcé ces engagements via le registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale. Ce registre permet notamment de :

- Assurer la transparence des décisions gouvernementales ;
- Permettre au public de comparer les études d'impact, les recommandations du BAPE et les décisions gouvernementales;
- Favoriser une meilleure compréhension des impacts environnementaux des projets.³⁵

D'ailleurs, dans son *Plan nature 2030*, le gouvernement insiste sur le fait que la protection de la biodiversité repose sur l'engagement et la mobilisation active de la société et la stimulation des échanges et des synergies entre les parties prenantes.³⁶

Conclusions et recommandations du CQDE

Le projet de loi prévoit des contournements aux normes environnementales, ce qui pourrait avoir des conséquences significatives sur la biodiversité et établir un précédent préoccupant en matière d'autonomie municipale et d'état de droit environnemental.

Compte tenu de ses répercussions sur l'intérêt public, une telle approche devrait selon nous être rigoureusement justifiée. Or, l'information relative à l'urgence et aux justifications du projet de loi nous apparaît insuffisante. De manière générale, le projet de loi semble plutôt privilégier des considérations économiques et privées au détriment des impératifs environnementaux et démocratiques.

³⁵ Jean Baril, *Guide citoyen du droit québécois de l'environnement*, les éditions Ecosociété, 2018 pp. 120-122.

³⁶ Gouvernement du Québec, Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature, Plan nature 2030, 2024, p. ix, en ligne:

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf encrypte/lois reglements/2024F/83402.pdf, (consulté le 18 mars 2025).

Dans cette perspective, nous formulons les recommandations suivantes afin de mieux concilier ces enjeux avec l'intérêt public.

Recommandation 1 : Retirer le projet de loi

Considérant les répercussions majeures que peuvent engendrer le projet de loi et l'absence de justification raisonnable, le CQDE demande que ce projet de loi soit retiré et que la question de la gestion des matières dangereuses au Québec soit analysée rapidement par le BAPE.

Recommandation 2 : Privilégier le dialogue social en favorisant la transparence et l'accès à l'information.

Le CQDE presse le gouvernement de mettre tout en œuvre pour favoriser le dialogue social et pour explorer des solutions alternatives, en commençant par la transmission de l'ensemble des informations pertinentes au dossier aux parties prenantes.

De plus, afin de garantir une participation publique effective, le CQDE recommande, comme il l'a fait dans le cadre du projet de loi 81, que toutes les informations pertinentes à ce projet soient immédiatement publiées dans le registre des évaluations environnementales.

Le CQDE est d'avis qu'aucune justification valable ne permet de retarder indûment la publication des documents détenus par le ministère après la fin du mandat du BAPE. Le respect de la raison d'être de ce registre et des principes du développement durable exige que ces informations soient rendues accessibles en temps opportun et avec la même diligence que les autres étapes du processus d'évaluation environnementale.

La participation du public ne se limite pas, et ne devrait pas se limiter, aux audiences du BAPE.

En garantissant une transparence accrue et une diffusion rapide des informations, le gouvernement favoriserait un débat public éclairé,

préserverait la confiance des citoyennes et des citoyens envers les institutions gouvernementales et assurerait un meilleur accès à la justice environnementale.